



**ARRETE OCTROYANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
ARRETE INDIVIDUEL**

**Le Maire de l'Horme,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002 ;

**VU** le décret 58.1217 et l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation ;

**VU** les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles ;

**VU** le Code pénal, et spécialement ses articles L.131-13 et R.610-5 ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 09 avril 2013 portant Code de Circulation Urbaine ;

**VU** l'arrêté N° 2021.00004 du Président de Saint-Etienne Métropole du 05/02/2021 ;

**Vu** la délibération du 25/03/2024 numéro 2024/19 ;

Considérant la demande en date du 11 septembre 2025, de Madame Tardy Marie-Laure pour le compte du S.I.P.G. représenté par l'association « Les Francas de la Loire » (04-77-33-36-84).

Domicilié Maison du Gier ZAC de Bourdon, 42400 Saint-Chamond, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'effectuer les permanences du Ludobus, sur le territoire communal, 1 place de l'Eglise, le jeudi 18 septembre 2025.

#### ARRETE

**Article 1 :** L'association « Les Francas de la Loire » représentée par Madame AMARTIB Majda, est autorisée à occuper, le domaine public sans entrave à la circulation des piétons au niveau du **1 Place de l'Eglise à L'Horme** en vue d'effectuer les permanences du « Ludobus ».

- A compter du 18 septembre soit 1 jour de 15h30 à 18h00.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée d'un jour. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express le cas échéant.

**Article 3 :** Le permissionnaire agissant en sa qualité d'association à vocation sociale et pour une mission d'intérêt local n'est pas soumis à la redevance d'occupation conformément à la délibération du 25/03/2024 numéro 2024/19.

**Article 4 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions réglementaires susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \_ Monsieur Le Commissaire de la Police Chef de la circonscription du Gier.
- \_ Monsieur le Directeur des services techniques de La Mairie de L'Horme.
- \_ Mairie de L'Horme : Service Police Municipale et service Finances
- \_ Le bénéficiaire : L'association Le S.I.P.G.

Fait à L'Horme, le 12 Septembre 2025.

*Mme Le Maire*



*Audrey BERTHÉAS*

**Mairie de L'Horme**

Cours Marin - BP 10  
42152 L'Horme

**Tél. 04 77 22 12 09**

[mairie@ville-horme.fr](mailto:mairie@ville-horme.fr)  
[www.ville-horme.fr](http://www.ville-horme.fr)